

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-53

Avril

SOMMAIRE

Du 09 mars 2021 au 28 décembre 2021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation de l'établissement "La Passerelle", géré par l'Association d'Action Educative et Sociale (AAES) à Dunkerque.....	3	Arrêté portant autorisation de création d'une unité temporaire d'accueil de type pouponnière au sein de l'accueil Parents Enfants de Lambersart géré par l'EPDSAE	28
Arrêté portant autorisation création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 12 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un placement en urgence à Etroeuingt géré par Traits d'Union.....	8	Arrêté portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire dédié à l'accueil de mineurs nécessitant un placement en urgence sur Armentières porté par la maison de l'enfance et de la famille de Flandre intérieure gérée par l'EPDSAE.....	30
Arrêté portant modification de l'arrêté du 24-04-2018 relatif au renouvellement de l'autorisation du Foyer «Henri Spriet», du Centre Maternel «Hera» géré par l'association Solidarité Femmes Accueil (SOLFA)	10	Arrêté portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire dédié aux mineurs nécessitant un primo-placement en urgence au sein de la MECS « Saint Druon » à Cambrai de l'ARPE porté par la Bouée des Jeunes du GAP	32
Arrêté portant renouvellement d'autorisation, à titre expérimental, de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes gérée par l'Association « La Sauvegarde du Nord ».....	13	Arrêté portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire dédié aux mineurs nécessitant un placement en urgence au sein de la base des éclaireurs et des éclaireuses de France à Morbecque gérée par la Croix Rouge Française	34
Arrêté portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes gérée par l'association « AFEJI Hauts-de-France »	18	Arrêté portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire dédié aux mineurs nécessitant un placement en urgence au sein de l'institut médico-éducatif « La Sapinière » à Saint-Jans-Cappel géré par la Croix Rouge Française	37
Arrêté portant autorisation de recrutement de 11 assistantes maternelles ou familiales dédiées à l'accueil de jeunes enfants nécessitant un placement en urgence au sein de la maison de l'enfance et de la famille de Valenciennes gérée par l'EPDSAE.....	23	Arrêté portant fixation de la tarification 2021 de l'association « ALEFPA » à Lille.....	40
Arrêté portant autorisation de recrutement de 12 assistantes maternelles ou familiales dédiées à l'accueil de jeunes enfants nécessitant un placement en urgence au sein du pôle petite enfance gérée par l'EPDSAE	26	Arrêté portant fixation de la tarification 2021 de l'association « Société de Protection et de Réinsertion du Nord » (SPReNe)	46
		Arrêté portant autorisation de création de 2 lieux de vie situés à Merville et Le Cateau-Cambrésis gérés par l'association « Temps de Vie ».....	51
		Arrêté portant fixation de la tarification 2021 de l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)	55

**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT
« LA PASSERELLE », GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ACTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE (AAES) À DUNKERQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGS/SD5C/2011/398 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma des Solidarités Humaines 2018/2022 ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°DEFJ/2016/433 du 26 septembre 2016 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération n° DEFJ/2017/361 du 26 mars 2018 relative à la conclusion du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'AAES sur le champ de l'enfance et à la mise en œuvre de l'accueil immédiat sur le territoire de la Flandre Maritime ;

Vu les rapports d'évaluation externe des différentes composantes de l'établissement « La Passerelle », réceptionnés en mars 2015 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé en date du 30 mai 2018 entre le Département du Nord et l'AAES ;

Vu l'avis de la commission conjointe Etat/Département d'Information et de sélection d'appel à projet réunie en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'opération de transformation de l'établissement « La Passerelle » s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé ;

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations de la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Considérant que le calendrier des évaluations et renouvellement d'autorisation n'est pas susceptible de modification suite à des événements tels qu'une extension de la capacité autorisée ou une transformation correspondant à la modification de la catégorie de bénéficiaires ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : En application de l'article 67 de la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 susvisée, l'autorisation réputée acquise depuis l'ouverture de l'établissement « La Passerelle », sis 41, rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE, géré par l'Association d'Action Éducative et Sociale dont le siège est sis à la même adresse est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

L'établissement est autorisé à accueillir des filles et des garçons confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : A compter du 31 décembre 2018, la capacité totale de l'établissement est fixée à 175 places et 24 mesures, réparties comme suit :

• **HEBERGEMENT : 160 places, réparties comme suit :**

Pour l'accueil de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante (78 places) :

- ⇒ Une Maison d'Enfants à caractère Social dénommée « MECS Le Long Cours », sise 41, rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 78 places en hébergement collectif pour filles et garçons âgés de 3 à 18 ans révolus.

Pour l'exercice de ses missions, la MECS « Le Long Cours » est composée des unités éducatives suivantes :

- Une unité dénommée « Louis Herbeaux », sise 277, rue Louis Herbeaux – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 14 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons, âgés de 3 à 13 ans, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative ;
- Une unité dénommée « La Source », sise 137bis, route de Fort Mardyck- 59240 DUNKERQUE d'une capacité d'accueil de 14 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons, âgés de 3 à 13 ans, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative ;
- Une unité dénommée « Aux Enfants de Jean Bart », sise 71, rue Jean Bart – 59430 SAINT-POL-SUR-MER, d'une capacité d'accueil de 14 places, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans révolus confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;

- Une unité dénommée « Les Filbustiers », sise 30, rue Paul Machy – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 14 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Une unité dénommée « Les Roseaux », sise 51, route de Furnes – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, d'une capacité d'accueil de 10 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans révolus confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Une unité dénommée « La Ferme », sise rue de la 32^{ème} Division d'Infanterie – 59229 TÉTEGHEM, d'une capacité d'accueil de 12 places pour des filles et des garçons, âgés de 13 à 18 ans révolus confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante.

Pour l'accueil de jeunes confiés par l'autorité judiciaire exclusivement au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (12 places) :

- Un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER d'Herzeele », sis 724, route de Winnezele – 59470 HERZEELE, d'une capacité d'accueil de 6 places pour garçons âgés de 13 à 18 ans.
- Un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER de Bavinchove », sis Villa Saint-Charles – 59, route de Saint-Omer – 59670 BAVINCHOVE, d'une capacité d'accueil de 6 places pour filles âgées de 13 à 18 ans.

Pour l'accueil de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance (70 places) :

- Un service d'hébergement diversifié dénommé « L'Envol », sis 590, boulevard de la République – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 40 places pour filles et garçons âgés de 16 à 18 ans révolus.
- Un service de placement familial Spécialisé dénommé « Le Cabestan », sis 41, rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 30 places pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans révolus.

• HORS HEBERGEMENT : 15 places et 24 mesures

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance :

- Un service d'accueil de jour dénommé « Le Passavant », sis 66, rue Bommelaer – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 15 places pour des filles et des garçons âgés de 3 à 13 ans.

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative :

- Un service de soutien éducatif à domicile dénommé « L'Estran », sis 63, rue Bommelaer – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité de 24 mesures pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans révolus.

Article 3 : La transformation de l'établissement s'effectue sur toute la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, selon les dispositions suivantes :

Etablissement	Nomenclature FINESS	Service	Dénomination	Commune d'implantation	Tranche d'âge	Autorisation	Capacité au 31 décembre 2015	Capacité au 31 décembre 2018
La Passerelle	Hébergement	Internat	Le Long Cours	DUNKERQUE	3-18 ans	ASE/Justice	55 places	78 places
			Les Trois Mâts	DUNKERQUE	13/18 ans	ASE/Justice	36 places	
		Placement Familial Spécialisé	Le Cabestan	DUNKERQUE	0-18 ans	ASE	30 places	30 places
		Semi-autonomie	Les Haubans	DUNKERQUE	18-21 ans	ASE/Justice	30 places	40 places
			Le Galhauban	DUNKERQUE	16-18 ans	ASE/Justice	32 places	
		Centre Educatif Renforcé	CER d'Herzeele	HERZEELE	13-18 ans	Justice	6 places	6 places
	CER de Bavinchove		BAVINCHOVE	13-18 ans	Justice	6 places	6 places	
	Hors hébergement	Accueil de Jour	Le Passavant	DUNKERQUE	3-13 ans	ASE	15 places	15 places
		SAAMAD	L'Estran	DUNKERQUE	0-18 ans	ASE	18 places	0 place
		Soutien éducatif à domicile	L'Estran	DUNKERQUE	0-18 ans	ASE/Justice	0 mesure	24 mesures
TOTAL							228 places	175 places 24 mesures

Article 4 : A l'exception des CER d'HERZEELE et de BAVINCHOVE, qui accueillent exclusivement des jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, l'établissement « La Passerelle » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 59 080 518 0.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 7 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association d'Action Éducative et Sociale, 41, Rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE.

Article 10 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord et Préfet du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 : Le Préfet, le Président du Département du Nord, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- À la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Au Maire de Dunkerque ;
- Au Maire de Coudekerque-Branche ;
- Au Maire de Tétéghem.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 09 MARS 2021

Michel Lalande

Jean-René LECERF

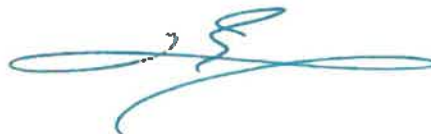
Préfet du Nord

Président du Département du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Nicolas VENTRE



Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 61 22

Le Président du Département

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE
D'URGENCE DE 12 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN
PLACEMENT EN URGENCE à ETROEUNGT GEREE PAR TRAITS D'UNION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant le placement du département du NORD en zone de circulation active du virus ;

Considérant le placement de la Métropole de LILLE en zone d'alerte maximum le 14 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en confinement de jeunes présentés comme cas contacts, cas suspects ou avérés et placés chez une assistante familiale ou de jeunes dont l'assistante familiale est en arrêt maladie ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper l'évolution progressive du virus COVID-19 dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à accompagner des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant une mesure de confinement afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les locaux situés au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT, gérés par l'association TRAITS D'UNION, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes, de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, l'association TRAITS d'UNION est autorisée à créer 12 places d'accueil temporaire d'urgence destinées à assurer la mise en œuvre de mesures de placement en urgence d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma ; départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : l'autorisation est accordée du 17 mars et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « TRAITS D'UNION » - 49 rue Roger Salengro – TRELON.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Etroeungt.

A Lille, le 22 AVR. 2021

Jean-René LECERF



Président du Département du Nord
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

lenord.fr

Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille
Jeunesse**

**Pôle Etablissements
03.59.73.80.64**

Lille, le **22 AVR. 2021**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 24 AVRIL 2018 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU « FOYER HENRI SPRIET », DU CENTRE MATERNEL « HERA » GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL (SOLFA)

Le Président du Département du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles, L.222-5-3, L.222-5 alinéa 4, L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le Schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation du « foyer Henri SPRIET », du centre maternel « HERA » et du service d'accueil immédiat gérés par l'association Solidarité Femmes Accueil (SOLFA) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'association SOLFA Flandre en date du 17 août 2017, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité de l'établissement réalisée en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que le projet d'établissement du centre maternel « HERA » s'inscrit dans les orientations fixées par la délibération cadre sur la prévention et la protection de l'enfance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'établissement du centre maternel « HERA » coïncide avec les objectifs d'évolution de l'offre de services fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 17 août 2017 avec l'association Solfa ;

Considérant l'évolution des besoins en termes d'accueil de couples sur le territoire Métropole Lille ;

Considérant les résultats positifs de la visite réalisée sur place par les services du Département en date du 30 septembre 2019 visant à déterminer les possibilités matérielles d'accueil de couples au sein de l'établissement « HERA » ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil sont réunies pour l'accueil de 2 couples dans l'établissement « HERA » à Lille, géré par l'association SOLFA ;

Considérant que l'établissement répond aux pré-requis déterminés par le Département pour l'accueil de couples ;

Sur proposition du Directeur Général des services :

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2018 sont maintenues. La mention suivante y est ajoutée :

Peuvent être pris en charge au sein de l'établissement « HERA » situé au 96 rue Brûle maison 59 000 LILLE, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également y être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

La transformation partielle du centre maternel « HERA » en centre parental est autorisée selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : L'établissement « HERA » situé au 96 rue Brûle maison à LILLE géré par l'association SOLFA, est autorisé, au titre de la protection de l'enfance, pour une capacité totale d'accueil de 14 places dont 2 places permettent l'accueil de couples.

Article 4 : Les articles suivants de l'arrêté du 24 avril 2018 susvisé demeurent inchangés.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « SOLFA » – 96 rue Brûle maison à LILLE.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Lille.

Pour le Président et par délégation
Jean-René LEGER Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Président du Département du Nord
Anne DEVREESE

lenord.fr

Conseil départemental du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 59 73 59 59 - @departement59

Le Président

Direction Générale Adjointe en charge de
la Solidarité

Lille, le **30 JUIN 2021**

Direction Enfance, Famille, Jeunesse
Pôle Etablissements

Arrête portant renouvellement d'autorisation, à titre expérimental, de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes et rattachée à l'institut Fernand Deligny, géré par l'association « La Sauvegarde du Nord »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (casf), et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-7 et suivants ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfance adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu le cahier des charges relatif à la création d'équipes mobiles expérimentales pour enfants et adolescents en situation complexe ainsi qu'à l'identification de lieux de répit ;

Vu les deux projets équipe mobile handicap / ASE présentés par « la Sauvegarde du Nord » au Département du Nord, en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisant de création d'une équipe mobile et d'une microstructure, à titre de services expérimentaux, spécialisés dans la prise en charge des situations dites complexes, rattachés à l'institut Fernand Deligny, géré par la « Sauvegarde du Nord », en date du 14 juin 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation intitulé « Equipes mobiles : situations complexes ASE » établi par le Département en date du 23 mars 2021 ;

Vu le courrier de la Directrice Enfance, Famille, Jeunesse par intérim, en date du 1^{er} février 2021, notifiant à La Sauvegarde du Nord que le prochain arrêté d'autorisation sous réserve d'une évaluation positive, fera l'objet d'un renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le projet répond à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, d'octobre 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 et qu'il répond au cahier des charges, rédigé par le Département du Nord ;

Considérant que le rapport d'évaluation met en exergue la pertinence du dispositif notamment la mise en opérationnalité rapide des professionnels de l'association en vue de travailler les conditions d'accueil du jeune en soutien et en complémentarité du travail réalisé par le lieu d'accueil ;

Considérant que la pluridisciplinarité des interventions de l'équipe mobile permet la conjugaison des regards éducatifs et cliniques et qu'elle enrichit la connaissance de l'enfant pour travailler un parcours qui corresponde davantage aux besoins des jeunes accompagnés ;

Considérant que la double compétence de l'équipe mobile est un atout sur la dimension santé notamment sur l'accompagnement psychologique du jeune ;

Considérant que la disponibilité et le professionnalisme de l'équipe mobile permettent de faire évoluer le jeune, d'apaiser les tensions et de stabiliser la situation dans le lieu d'accueil dans le but de limiter toute rupture de parcours ;

Considérant que les possibilités d'intervention de l'équipe mobile en soirée et le week-end lorsque la situation le nécessite représentent un atout majeur du dispositif ;

Considérant que, malgré les points de vigilance établis dans le rapport d'évaluation et portant sur la prégnance du handicap, le manque d'envergure des possibilités de repli par rapport aux attendus du Département et le manque de structuration du pilotage, des pistes d'amélioration ont été dégagées pour conforter le dispositif ;

Considérant que les pistes d'améliorations formulées dans le rapport d'évaluation portent sur la consolidation du parcours du jeune, la construction d'un dispositif de soutien mutuel, le rapprochement des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance et du handicap et le renforcement du pilotage ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de création d'une équipe mobile est accordé, à titre expérimental, à compter du 3 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus à l'association La Sauvegarde du Nord, dont le siège social est situé 199-201 rue Colbert à Lille. Ce service est rattaché administrativement au service de Placement Familial Spécialisé de l'établissement dénommé « Institut Fernand Deligny », sis 287 Avenue de l'Hippodrome – 59 831 Lambersart.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, accueillis dans un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance implanté sur le territoire de la Métropole de Lille (hors bassin Armentériois) ou de la Métropole de Roubaix-Tourcoing ou en famille d'accueil sur l'un de ces mêmes territoires.

L'équipe mobile est saisie par le Département pour accompagner des enfants et des jeunes adultes dont la stabilité du parcours est menacée du fait de la complexité de leur prise en charge. Elle intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

Objectifs

La finalité de ce dispositif est d'éviter la rupture de la prise en charge, de faciliter la stabilité du parcours et de proposer des dispositifs de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent.

Procédures

La décision d'admission dans le dispositif, relève des Responsables de Pôles Enfance Famille Jeunesse de rattachement du bénéficiaire des directions territoriales de la Métropole lilloise et de la Métropole de Roubaix-Tourcoing

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

L'autorisation est déclinée de la manière suivante :

Hors Hébergement :

Le nombre de suivis concomitants pour le territoire de la métropole couvert par la Sauvegarde du Nord est fixé à 25.

Une équipe mobile, qui accompagne des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, pris en charge en famille d'accueil ou dans un établissement de la protection de l'enfance implantés sur le territoire de la Métropole de Lille (hors bassin Armentériois) ou de la Métropole de Roubaix-Tourcoing, et présentant des troubles du comportement, et/ou troubles de la personnalité qui entravent fortement leur développement, leurs relations ou la stabilité de leur accueil, qu'ils soient en situation de handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou non.

Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des jeunes à difficultés multiples et en souffrance psychique qui, de par leurs parcours et leurs pratiques, mettent en échec les catégories d'intervention classiques.

L'équipe mobile intervient 365 jours par an pour un taux d'occupation de 100 %, avec une amplitude horaire adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant.

L'équipe mobile intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

La finalité de ces dispositifs est d'éviter les ruptures de prise en charge des jeunes en situation complexe et de faciliter la continuité de leur parcours, en contribuant à une meilleure évaluation de leurs besoins et à l'adaptation de leur projet d'accompagnement, le cas échéant.

Hébergement :

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le Département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

Le dispositif permet des replis (hébergements ponctuels non programmés) et des répits (activités programmées pouvant inclure de l'hébergement).

Les hébergements sont notamment assurés par le service de Placement Familial Spécialisé situé au 82, rue de Cambrai – 59 000 Lille, au sein duquel trois places supplémentaires sont autorisées. Ils peuvent également être mis en œuvre sous d'autres formes.

Article 3 : Le dispositif est créé par extension de la capacité de l'établissement « l'Institut Fernand Deligny ».

Article 4 : Les services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques en vigueur, devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : Le renouvellement de l'expérimentation du dispositif équipe mobile est accordé à l'association La Sauvegarde du Nord jusqu'au 31 décembre 2023 selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée pour 15 ans mentionnée à l'article L.313-1 du casf.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de « La Sauvegarde du Nord », Centre Vauban, 199-201, rue Colbert – 59 045 Lille Cedex.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

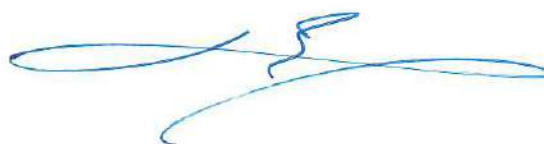
Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale,
- aux Maires de Lambersart et Lille.

A Lille le, **30 JUIN 2021**

Le Président du Département

Jean-René LECERF



Le Président

Direction Générale Adjointe en charge de
la Solidarité

Direction Enfance, Famille, Jeunesse
Pôle Etablissements

Lille, le **30 JUIN 2021**

Arrête portant renouvellement d'autorisation, à titre expérimental, de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes et rattachée à la MECS Littoral, gérée par l'association « AFEJI Hauts-de-France »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (casf), et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-7 et suivants ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfance adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu le cahier des charges relatif à la création d'équipes mobiles expérimentales pour enfants et adolescents en situation complexe ainsi qu'à l'identification de lieux de répit ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile pour enfants et adolescents accompagnés par l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de la Flandre déposé le 31 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2020 portant autorisation de création d'une équipe mobile et d'une microstructure, à titre de services expérimentaux, spécialisés dans la prise en charge des situations dites complexes, rattachés à la MECS Littoral, gérée par l'AFEJI ;

Vu le rapport d'évaluation intitulé « Equipes mobiles : situations complexes ASE » établi par le Département en date du 23 mars 2021 ;

Vu le courrier de la Directrice Enfance, Famille, Jeunesse par intérim, en date du 1^{er} février 2021, notifiant à l'AFEJI Hauts-de-France que le prochain arrêté d'autorisation sous réserve d'une évaluation positive, fera l'objet d'un renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le projet répond à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, d'octobre 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 et qu'il répond au cahier des charges, rédigé par le Département du Nord ;

Considérant que le rapport d'évaluation met en exergue la pertinence du dispositif notamment la mise en opérationnalité rapide des professionnels de l'association en vue de travailler les conditions d'accueil du jeune en soutien et en complémentarité du travail réalisé par le lieu d'accueil ;

Considérant que la pluridisciplinarité des interventions de l'équipe mobile permet la conjugaison des regards éducatifs et cliniques et qu'elle enrichit la connaissance de l'enfant pour travailler un parcours qui correspond davantage aux besoins des jeunes accompagnés ;

Considérant que la double compétence de l'équipe mobile est un atout sur la dimension santé notamment sur l'accompagnement psychologique du jeune ;

Considérant que la disponibilité et le professionnalisme de l'équipe mobile permettent de faire évoluer le jeune, d'apaiser les tensions et de stabiliser la situation dans le lieu d'accueil dans le but de limiter toute rupture de parcours ;

Considérant que les possibilités d'intervention de l'équipe mobile en soirée et le week-end lorsque la situation le nécessite représentent un atout majeur du dispositif ;

Considérant que, malgré les points de vigilance établis dans le rapport d'évaluation et portant sur la prégnance du handicap, le manque d'envergure des possibilités de repli par rapport aux attendus du Département et le manque de structuration du pilotage, des pistes d'amélioration ont été dégagées pour conforter le dispositif ;

Considérant que les pistes d'améliorations formulées dans le rapport d'évaluation portent sur la consolidation du parcours du jeune, la construction d'un dispositif de soutien mutuel, le rapprochement des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance et du handicap et le renforcement du pilotage ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de création d'une équipe mobile est accordé, à titre expérimental, à compter du 4 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus à l'association AFEJI Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 199 rue Colbert – CS 59029 – 59043 LILLE cedex. Ce service est rattaché administrativement à la MECS Littoral 26 rue de l'Esplanade – CS 76364 – 59379 DUNKERQUE cedex.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, accueillis dans un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance implanté sur le territoire de la Flandre.

L'équipe mobile est saisie par le Département pour accompagner des enfants et des jeunes adultes dont la stabilité du parcours est menacée du fait de la complexité de leur prise en charge. Elle intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

Objectifs

La finalité de ce dispositif est d'éviter la rupture de la prise en charge, de faciliter la stabilité du parcours et de proposer des dispositifs de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent.

Procédures

La décision d'admission dans le dispositif, relève des Responsables de Pôles Enfance Famille Jeunesse de rattachement du bénéficiaire de la direction territoriale de Flandres.

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

L'autorisation est déclinée de la manière suivante :

- **Hors Hébergement :**

Le nombre de suivis concomitants pour le territoire de la Flandre couvert par l'AFEJI Hauts-de-France est fixé à 25.

Une équipe mobile, qui accompagne des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, pris en charge en famille d'accueil ou dans un établissement de la protection de l'enfance implantés sur le territoire de Flandres, et présentant des troubles du comportement, et/ou troubles de la personnalité qui entravent fortement leur développement, leurs relations ou la stabilité de leur accueil, qu'ils soient en situation de handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou non.

Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des jeunes à difficultés multiples et en souffrance psychique qui, de par leurs parcours et leurs pratiques, mettent en échec les catégories d'intervention classiques.

L'équipe mobile intervient 365 jours par an pour un taux d'occupation de 100 %, avec une amplitude horaire adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant.

L'équipe mobile intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

La finalité de ces dispositifs est d'éviter les ruptures de prise en charge des jeunes en situation complexe et de faciliter la continuité de leur parcours, en contribuant à une meilleure évaluation de leurs besoins et à l'adaptation de leur projet d'accompagnement, le cas échéant.

- **Hébergement :**

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le Département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

Le dispositif permet des replis (hébergements ponctuels non programmés) et des répits (activités programmées pouvant inclure de l'hébergement).

Ces modalités pourront être mises en œuvre par la création de 2 places chez 2 assistants familiaux résidant sur le territoire des Flandres.

Article 3 : Le dispositif est créé par extension de la capacité de l'établissement « Mecs Littoral », gérée par l'AFEJI Hauts-de-France.

Article 4 : Les services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques en vigueur, devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : Le renouvellement de l'expérimentation du dispositif équipe mobile est accordé à l'association AFEJI Hauts-de-France jusqu'au 31 décembre 2023 selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée pour 15 ans mentionnée à l'article L.313-1 du casf.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de AFEJI Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 199 rue Colbert – CS 59029 – 59043 LILLE cedex.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale,
- aux Maires de Dunkerque et Lille.

A Lille le, **30 JUIN 2021**

Le Président du Département

Jean-René LECERF



Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance, Famille,
Jeunesse

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE 11 ASSISTANTES MATERNELLES OU FAMILIALES DEDIEES A L'ACCUEIL DE TRES JEUNES ENFANTS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE VALENCIENNES GEREE PAR L'EPDSAE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.421-1 ; L.421-2 ; L.421-4 relatifs aux dispositions applicables aux Assistants maternels et aux Assistants familiaux ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'admissions de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des accueils relais chez des assistantes maternelles ou familiales permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces accueils relais ont vocation à accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 15 mars 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, est autorisé le recrutement d'assistantes maternelles ou assistantes familiales par la Maison de l'Enfance et de la Famille sise 46, rue Claudin Lejeune à Valenciennes.

Les assistantes maternelles ou familiales recrutées ont vocation à accueillir 11 jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence et provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE – 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Valenciennes.

A Lille, le **12 AOUT 2021**



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance, Famille,
Jeunesse

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE 12 ASSISTANTES MATERNELLES OU FAMILIALES DEDIEES A L'ACCUEIL DE TRES JEUNES ENFANTS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DU POLE PETITE ENFANCE GEREE PAR L'EPDSAE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.421-1 ; L.421-2 ; L.421-4 relatifs aux dispositions applicables aux Assistants maternels et aux Assistants familiaux ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'admissions de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

lenord.fr

Département du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 59 73 59 59

Considérant la nécessité d'identifier des accueils relais chez des assistantes maternelles ou familiales permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces accueils relais ont vocation à accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 15 mars 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, est autorisé le recrutement d'assistantes maternelles ou assistantes familiales par le Pôle Petite Enfance sis 30 rue Saint-Bernard – BP 8 à Lille.

Les assistantes maternelles ou familiales recrutées ont vocation à accueillir 12 jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence et provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE – 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Lille.

A Lille, le 12 AOUT 2021


Christian POIRET

Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance, Famille,
Jeunesse

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TEMPORAIRE D'ACCUEIL DE TYPE
POUPONNIERE DE 6 PLACES DEDIEES A DES ENFANTS AGES DE 0 A 3 ANS AU SEIN DE L'ACCUEIL
PARENTS ENFANTS DE LAMBERSART GERE PAR L'EPDSAE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'admission de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à mettre en œuvre les mesures de placement en urgence des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les locaux de l'Accueil Parents Enfants de Lambersart répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des très jeunes enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, est autorisée la création d'une unité temporaire d'accueil de type pouponnière, destinée à accueillir 6 jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, au sein de l'Accueil Parents Enfants sis 1 bis rue Lalo à Lambersart.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE – 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Lambersart.

A Lille, le 12 AOUT 2021

Christian POIRET

Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 8 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE SUR ARMENTIERES ET PORTE PAR LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE FLANDRE INTERIEURE GEREE PAR L'EPDSAE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux face à l'accroissement continu du nombre de demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs âgés de 10 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux et d'assurer la protection des enfants ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que la Maison de l'Enfance et de la Famille de Flandre Intérieure est dans la capacité de gérer 8 places supplémentaires d'accueil immédiat, dédiées à l'accueil d'urgence de mineurs âgés de 10 à 18 ans ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1er août 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, est autorisée la création d'un site temporaire d'accueil spécifique, destiné à accueillir 8 jeunes âgés de 10 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence sur Armentières et porté par la Maison de l'Enfance et de la Famille sise 340 E route de l'Haeghe Doorne à METEREN.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE – 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire d'Armentières.

A Lille, le **12 AOUT 2021**


Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance, Famille,
Jeunesse

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 10 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PRIMO-PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DE LA MECS « SAINT DRUON » A CAMBRAI DE L'ARPE ET PORTE PAR LA BOUEE DES JEUNES DU GAP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux de la MECS « Saint Druon » à Cambrai, gérée par l'association ARPE, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Considérant que l'Etablissement « La Bouée des Jeunes » géré par le « Groupement des Associations Partenaires (GAP) » est dans la capacité de gérer 10 places supplémentaires d'accueil immédiat, dédiées aux primo-arrivants âgés de 4 à 18 ans ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1er juillet 2021 et jusqu'à fin décembre 2021, est autorisée la création d'un site temporaire d'accueil spécifique, destiné à accueillir 10 jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence, au sein de la MECS « Saint Druon » sise 11, sentier de l'Eglise à Cambrai. Ce site sera géré par la « Bouée des Jeunes ».

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « ARPE » - 9-11 sentier de l'Eglise - 59 400 Cambrai, à Madame la Présidente de la Bouée des Jeunes - 318, Boulevard Pasteur - 59500 DOUAI et Monsieur le Président de l'association « LE GAP » - 87, rue du Molinel - 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Cambrai.

A Lille, le 12 AOÛT 2021


Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE TEMPORAIRE D'ACCUEIL SPECIFIQUE DE 15 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DE LA BASE DES ECLAIREURS ET DES ECLAIREUSES DE FRANCE (EEDF) SITUÉE A MORBECQUE ET GEREE PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux de la base EEDF de Morbecque, gérée par la Croix-Rouge française, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Considérant que la base EEDF de Morbecque est en capacité de gérer 15 places d'accueil immédiat, dédiées aux enfants en situation de grande vulnérabilité et âgés de 4 à 18 ans ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 27 août 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, est autorisée la création d'un site temporaire d'accueil spécifique, destiné à accueillir 15 jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, en situation de grande vulnérabilité, au sein de la base EEDF sise 63, rue du Parc – BP 70 225 – 59524 HAZEBROUCK Cedex. La gestion de ce site est confiée à la Croix-Rouge française.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la Croix-Rouge française – 98, rue Didot – 75 694 Paris Cedex 14.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Morbecque.

A Lille, le **12 AOUT 2021**



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 64

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE TEMPORAIRE D'ACCUEIL SPECIFIQUE DE 15 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LA SAPINIERE » SITUE A SAINT JANS CAPPEL ET GERE PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3 ; L.222-5 ; L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux de l'IME « La Sapinière » situés à Saint Jans Cappel, géré par la Croix-Rouge française, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Considérant que l'IME « La Sapinière » situé à Saint Jans Cappel est en capacité de gérer 15 places d'accueil immédiat, dédiées aux enfants en situation de grande vulnérabilité et âgés de 4 à 18 ans ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1er août 2021 jusqu'au 27 août 2021, est autorisée la création d'un site temporaire d'accueil spécifique, destiné à accueillir 15 jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance nécessitant un accueil en urgence, au sein de l'IME « La Sapinière » sis Chemin de la Glaise – 59 270 Saint Jans Cappel. La gestion de ce site est confiée à la Croix-Rouge française.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de la Croix-Rouge française – 98, rue Didot – 75 694 Paris Cedex 14.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Saint Jans Cappel.

A Lille, le **16 AOUT 2021**



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Arrêté portant fixation de la tarification 2021

**Association ALEFPA
Sise Centre Vauban –bâtiment LILLE
199 - 201 rue Colbert – BP 72
59 003 - LILLE CEDEX
N° SIRET : 775 624 075 00682**

Le Président du Département du Nord	Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord
-------------------------------------	--

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu le décret préfectoral du 27 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2020 relative à la démarche de renouvellement des CPOM prévue en 2019, différée d'un an, au regard des évolutions contextuelles et à l'intégration de la démarche par deux partenaires n'ayant pas souhaité ou pu souscrire de CPOM 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création de la MECS « Albert Châtelet » située sur la commune de MERIGNIES et gérée par l'ALEFPA, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création de la MECS « Denis Cordonnier » située sur la commune de LILLE et gérée par l'ALEFPA, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création de la MECS « Henri Pestalozzi » située sur la commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE et gérée par l'ALEFPA, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de transformation de la MECS gérée par ALTER EGAUX située sur la commune de VALENCIENNES, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant cession d'autorisation de la MECS gérée par ALTER EGAUX à l'ALEFPA, en date du 20 octobre 2020 ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association ALEFPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la démarche de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'association ALEFPA sise au Centre Vauban – bâtiment LILLE, 199 -200 rue Colbert – 59 000 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance de l'association ALEFPA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DÉPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 653 114.59 €	12 682 978.96 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	9 063 957.27 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 965 907.10 €	
		Groupes Fonctionnels	Montant
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	12 402 941.61 €	12 682 978.96 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	57 285.09 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	222 752.26 €	
		Groupes Fonctionnels	Montant

- Capacité totale autorisée en 2021 : 319 places d'Internat, Appartements, Accueil de Jour ; 6 places d'Accueil de Jour Intermittent / Accueil Immédiat / Sureffectif ponctuel, 18 mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée / Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée.

- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association ALEFPA retenu au titre de l'année 2021, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2021 : 97 082 journées dont 73 921 journées pour la part Département du Nord (23 161 jours à réaliser pour autres financeurs).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2019 arrêté à hauteur de 955 738.45 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à **10 582 935.04 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	<ul style="list-style-type: none"> - 9 555 741.04 € au titre de la dotation initiale négociée - 367 200 € au titre de la mise en œuvre de 6 places d'accueil Immédiat (mesures pérennes) - 78 284 € au titre de la mise en œuvre de 8 places supplémentaires, le Dispositif d'Accueil Spécifique (mesure pérenne) <p>Soit un montant de : 10 001 225.04 €</p>	<p>La dotation annuelle s'élève à 10 001 225.04 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 833 435.42 €</p>
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi 2019-2021	<ul style="list-style-type: none"> - 234 852 € au titre de la fiche action n°1 « Prévenir les sorties sèches de l'ASE » - 346 858 € au titre de la fiche action n° 8 « Proposer à chaque jeune majeur issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement » <p>Soit un montant de 581 710 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 581 710 € au titre de l'année 2021</p>

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association ALEFPA ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

MODE D'ACCUEIL	INTERNAT	APPARTEMENTS	AEMO R/IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	DAS	ALOE
Territoire concerné	METROPOLE LILLOISE, VALENCIENNOIS ET LITTORAL	METROPOLE LILLOISE	VALENCIENNOIS	VALENCIENNOIS ET LITTORAL	VALENCIENNOIS	VALENCIENNOIS
Habilitation	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2021	187 places	21 places	18 mesures	6 places	8 places	8 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	91.41 %	90.65 %	100 %	90 %	91.41 %	91.41%
Nombre de jours prévisionnels 2021 tous financeurs confondus	62 392 journées	6 948 journées	6 570 journées		2 669 journées	2 669 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2021	154.94 €	96.50 €	45.00 €	Dotation = 367 200 €	Dotation = 828 136 €	Dotation = 346 858 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **13 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Anne DEVREESE

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Monsieur Georges-François LECLERC
Le Préfet de la région Hauts-de-France

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Lille, le **13 DEC. 2021**

Arrêté portant fixation de la tarification 2021

**Association Société de Protection et de Réinsertion du Nord
(SPReNe)**

sise au 169, rue de l'Abbé Bonpain –BP 56008

59706 MARC EN BAROEUL
N° SIRET : 775 625 361 000 16

Le Président du Département du Nord	Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord
-------------------------------------	--

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu le décret préfectoral du 27 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2020 relative à la démarche de renouvellement des CPOM prévue en 2019, différée d'un an, au regard des évolutions contextuelles et à l'intégration de la démarche par deux partenaires n'ayant pas souhaité ou pu souscrire de CPOM 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation du 16 janvier 2012 pour l'internat, le PFS, les appartements de la SPReNe Flandre, et l'accueil de jour, et du 22 février 2016 pour l'internat de la SPReNe de Roubaix-Tourcoing et l'accueil d'urgence pour les mineurs non accompagnés et jeunes en danger ;
- Vu le courriel transmis le 28/10/2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association SPReNe a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la démarche de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant SPReNe sise au 169, rue de l'Abbé Bonpain – BP 56008 - 59706 MARC EN BAROEUL

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance de l'association SPReNe sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DÉPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 343 615,27 €	13 191 572,89 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	10 081 777,80 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 766 179,82 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	12 881 018,94 €	13 191 572,89 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	175 617,63 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	134 906,32 €	

- Capacité totale autorisée en 2021 : 218 places d'Internat, Appartements, Accueil de Jour et Placement Familial Spécialisé, 108 mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée / Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée.

- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association SPReNe retenu au titre de l'année 2021, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2021 : 106 250 journées dont 105 042 journées pour la part Département du Nord (1 208 jours à réaliser pour autres financeurs).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2019. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à **12 743 945,36 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	<ul style="list-style-type: none"> - 12 169 917 € au titre de la dotation initiale négociée - 87 018,36 € au titre l'octroi de Crédits Non Reconductibles (mesures non pérennes) Soit un montant de: 12 256 935,36 €	La dotation annuelle s'élève à 12 256 935,36 € La dotation mensuelle s'élève donc à 1 021 411,28 €
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi 2019-2021	<ul style="list-style-type: none"> - 113 460,00 € au titre de la fiche n°1, « prévenir les sorties sèches de l'ASE » Soit un montant de 113 460,00 €	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 113 460,00 € au titre de l'année 2021
Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> - 98 550 € au titre de l'AEMOR pour les tout petits (6 mesures) - 275 000 € aux aidants familiaux (ASTER) Soit un montant de 373 550 €	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 373 550 € au titre de l'année 2021

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association SPReNe ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

SPReNe	APPARTEMENTS	PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE (PFS)	INTERNAT	ACCUEIL DE JOUR	IEADR / AEMOR	ACCOMPAGNEMENT TIERS DIGNES DE CONFIANCE	FIL D'ARIANE
TERRITOIRE	METROPOLE LILLE ET FLANDRE INTERIEURE	FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLE LILLE ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRE INTE
HABILITATION	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2021	16 places	10 places	147 places	45 places	108 mesures	/	/
Taux d'occupation 2021	96.75%	95%	90.30%	93.79%	100%	/	/

Nombre de jours prévisionnels 2021 Nord	5 650 journées	3468 journées	48 451 journées	9 261 journées	39 420 journées	/	/
Nombre de jours prévisionnels 2021 Hors Nord	/	954 journées	254 journées	/	/	/	/
Tarif journalier à compter du 1er/01/2021	93,22 €	165,74 €	176,71 €	96,60 €	43,18 €	Dotation de 275 000 €	Dotation de 146 835,70 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **13 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Monsieur Georges-François LECLERC
Le Préfet de la région Hauts-de-France

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Lille, le 14 DEC. 2021

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE DEUX LIEUX DE VIE SITUES A MERVILLE ET LE CATEAU CAMBRESIS GERES PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

Le Président du Département du Nord

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-4 à L.311-8, article L.312-1 III, articles L.313-1 et L.313-1-1, articles L.313-13 à L.313-25, article D.316-1 à D.316-4-2 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2044-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant dans le Département du Nord du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 5 décembre 2019 sur le site du Département du Nord relatif à la création de deux lieux de vie et d'accueil sur le Département du Nord accompagné des pièces constitutives suivantes : cahier des charges, dossier de candidature et tableau de suivi des demandes de précisions ;
- Vu** le dossier déposé par l'association Temps de Vie le 14 décembre 2019 déclaré recevable et instruit ;
- Vu** les courriers de demande de compléments d'informations transmis aux 3 associations ayant déposé un dossier de candidature en date du 25 mai 2020 ;

- Vu** les éléments complémentaires fournis par TEMPS DE VIE par courrier du 15 septembre 2020 et l'absence de réponse des 2 autres associations ;
- Vu** le courrier de notification du 17 décembre 2020 de la décision dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt transmis au directeur général de l'association TEMPS DE VIE ;

Considérant que le Département a souhaité pouvoir étayer la palette des dispositifs d'accompagnement existants sur son territoire et enrichir l'éventail des choix en matière d'accueil de jeunes en difficultés pour ainsi prévenir les ruptures des parcours des jeunes ;

Considérant que les lieux de vie et d'accueil sont des structures conçues comme une alternative possible aux types de prises en charge traditionnelles proposant un accueil et un accompagnement personnalisés en petit effectif d'enfants ou d'adolescents, en situation familiale, sociale ou psychologique fragilisée ;

Considérant que le service compétent a procédé à l'examen et à la notation des projets déclarés recevables ;

Considérant que la création de 2 lieux de vie et d'accueil s'inscrit en lien avec les orientations politiques départementales, en lien avec le schéma des solidarités humaines 2018-2022 et la feuille de route départementale pour la protection de l'enfant susvisé ;

Considérant que le projet visé répond au cahier des charges élaboré par le Département ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Temps de vie », dont le Siège est situé au 5, rue Philippe Noiret - 59350 Saint-André-lez-Lille, est autorisée à créer deux lieux de vie et d'accueil à MERVILLE et à LE CATEAU CAMBRESIS.

Article 2 :

Le dispositif sera composé :

- D'un lieu de vie d'une capacité de 7 places pour la prise en charge de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (garçons et filles) de 6 à 12 ans, dénommé VITAMINE implanté à MERVILLE (59660), 632 Route d'Hazebrouck, à compter du 1^{er} février 2022 ;
- D'un lieu de vie d'une capacité de 7 places pour la prise en charge de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (garçons et filles) de 13 à 18 ans implanté à LE CATEAU CAMBRESIS (59360), 54 rue des Dîgues, à compter du 7 décembre 2021.

Le dispositif aura vocation à s'adresser à tous les territoires du Département du Nord.

Article 3 :

Conformément à l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des structures dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 :

Les deux établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- L'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma applicable en vertu de l'article L. 312-4 ;
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement ;

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Les deux établissements seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8 :

L'autorisation des établissements est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'association. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association « Temps de vie » - 5 Rue Philippe Noiret 59350 Saint André-lez-Lille, Parc du Canon d'Or Bat. C - 1er Etage.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de MERVILLE,
- au Maire de LE CATEAU CAMBRESIS,
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à LILLE, le 14 DEC. 2021



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Arrêté portant fixation de la tarification 2021

**Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner,
Eduquer (EPDSAE)**

Sis au 60, rue Abélard – BP 454 59021 Lille Cedex

N°SIRET : 265 907 766 00017

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2020 relative à la démarche de renouvellement des CPOM prévue en 2019, différée d'un an, au regard des évolutions contextuelles et à l'intégration de la démarche par deux partenaires n'ayant pas souhaité ou pu souscrire de CPOM 2016-2018 ;

- Considérant la démarche de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 à l'EPDSAE au titre de ses services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, sis au 60 rue Abélard – BP 454 – 59021 Lille Cedex ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) au titre de ses services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance est déterminée à **62 974 102,21 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	<ul style="list-style-type: none"> - 60 368 289,47 € au titre de la dotation initiale négociée - 35 000 € au titre du rebasage des 7 places d'accueil d'urgence à Douai (mesure pérenne) - 15 332 € au titre du renfort paramédical à la pouponnière de Valenciennes (mesure pérenne) - 184 765 € au titre de la fiche action n°3 « PPE Lille : +4 places en PFS pour des enfants âgés de 0 à 3 ans » (mesure pérenne) - 100 833 € au titre de la fiche action n°9 « MEF Douaisis : +3 places effectives d'accueil d'urgence pour répondre aux besoins du territoire en accueil familial » (mesure pérenne) - 6 240 € au titre de la fiche action n°10 « Promotion de la lecture et de la culture au PPE de Lille et à la MEF Lille –unité des Verdiers » (mesure pérenne) 	<p>La dotation annuelle s'élève à 61 595 595,03 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 5 132 966,25 €</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 27 510 € au titre du renfort éducatif en accueil de jour (mesure non pérenne) - 24 320 € au titre du renfort éducatif temporaire pour des situations complexes (mesure non pérenne) - 210 579 € au titre du site d'accueil temporaire de 6 places dédiées à l'accueil de bébés de septembre à décembre 2021 (mesure non pérenne) - 242 720 € au titre du site d'accueil temporaire d'urgence de 8 places dédiées à l'accueil de 8 jeunes d'août à décembre 2021 (mesure non pérenne) - 380 006,56 € au titre du recrutement de 12 assistantes maternelles ou familiales dédiées à l'accueil de très jeunes enfants nécessitant un placement en urgence (mesure non pérenne) <p>Soit un montant de : 61 595 595,03 €</p>	
<p>Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi 2019-2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 588 173,85 € au titre de la fiche action n°6 « Ouvrir une maison des parents sur chaque territoire du département d'ici 2021 » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021, - 261 666,66 € au titre de la fiche action n°8 « Proposer à chaque jeune issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, - 164 166,67 € au titre de la mise en œuvre du dispositif à seuil adapté destiné à accompagner 24 adolescents en rejet des 	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 1 014 007,18 € au titre de l'année 2021</p>

	modes d'accueils traditionnels Soit un montant de 1 014 007,18 €	
Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	- 302 000 € au titre de la suractivité au PPE de Lille en lien avec la fiche action n°1 « création de 6 places de pouponnière » - 62 500 € au titre de la fiche action n°2 « PPE Lille : création d'un accueil de jour chez des assistantes maternelles » Soit un montant de 364 500 €	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 364 500 € au titre de l'année 2021

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **28 DEC. 2021**

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 29/04/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal